

Règlement pour la formation continue d'expert(e) en polluants du bâtiment

1 Généralités

1.1 But

Le présent règlement pour la formation continue régit l'octroi du certificat d'expert(e) en polluants du bâtiment ASCA & FAGES.

Il régit également les exigences et le processus de reconnaissance des modules de formation continue par les associations ASCA et FAGES.

1.2 Profil professionnel

Les experts en polluants du bâtiment ASCA & FAGES sont en mesure de diriger un projet de transformation ou de déconstruction complexe, d'effectuer le diagnostic dans les règles de l'art, d'élaborer un concept d'élimination des déchets adéquat, d'engager les assainissements nécessaires et d'assurer la direction des travaux d'assainissement. Les experts en polluants du bâtiment sont également capables d'évaluer les dangers durant la phase d'exploitation et de planifier les mesures correspondantes.

L'obtention d'un certificat d'expert(e) en polluants du bâtiment ASCA & FAGES permet aux diagnostiqueurs d'améliorer leurs perspectives de carrière. Une fois la formation terminée, ils sont capables d'exercer des tâches de direction et/ou de gestion et d'accompagner des projets complexes de manière autonome en tant que responsables de projet. Un donneur d'ordre a la certitude de faire appel à un spécialiste hautement qualifié si celui-ci est titulaire d'un certificat d'expert(e) en polluants du bâtiment ASCA & FAGES.

1.3 Délimitation par rapport à l'examen national

L'examen national permet de vérifier que les diagnostiqueurs des polluants du bâtiment possèdent la formation et l'expérience minimales nécessaires pour traiter des projets standards. La réussite de l'examen national est l'une des conditions pour figurer sur la liste des diagnostiqueurs du FACH.

Les experts des polluants du bâtiment ASCA & FAGES doivent avoir réussi l'examen national, puis approfondi et élargi leurs connaissances et leurs compétences. En tant que responsables de projet expérimentés et ayant reçu une formation complémentaire, ils sont également capables de planifier et de superviser des projets plus complexes ou plus importants.

Les personnes au bénéfice d'un certificat d'expert(e) en polluants du bâtiment ASCA & FAGES peuvent par ailleurs contribuer à la formation des diagnostiqueurs et/ou à l'examen national.

2 Organisation

2.1 Principe

Les deux associations ASCA et FAGES sont responsables pour la formation continue d'expert(e) en polluants du bâtiment.

Le groupe de projet est responsable au niveau conceptuel et opérationnel, la commission de certification est responsable de l'assurance qualité.

2.2 Composition de la commission de certification

La commission de certification est composée de représentant(e)s des associations ASCA et FAGES ainsi que de représentant(e)s des autorités et d'organisations (p. ex. Suva, OFSP, OFEV, UGZ). Les comités des associations

FAGES et ASCA nomment chacun jusqu'à 3 personnes de leur association. Les associations nomment par accord commun au maximum 5 personnes appropriées provenant d'autorités et d'organisations. La commission de certification élit un président ou une présidente parmi ses membres. La commission de certification élit un président ou une présidente parmi ses membres.

2.3 Composition du groupe de projet

Le groupe de projet est composé de représentant(e)s des associations ASCA et FAGES.

2.4 Tâches de la commission de certification

La commission de certification est responsable de l'octroi des certificats d'« expert(e) en polluants du bâtiment ASCA & FAGES » et de l'assurance qualité des prestataires de formation.

La commission de certification :

- a) décide de l'octroi du certificat d'« expert(e) en polluants du bâtiment ASCA & FAGES » sur la base des documents présentés (preuves de participation aux modules et de l'expérience pratique);
- b) décide de la reconnaissance des modules sur la base des documents présentés par les prestataires de formation et des preuves de réussite des prestataires de formation;
- c) contrôle l'assurance qualité des prestataires de formation pour les modules reconnus;

La commission de certification peut déléguer des tâches administratives ainsi que la préparation et le suivi de ses réunions à un secrétariat.

2.5 Tâches du groupe de projet

Le groupe de projet

- a) publie une liste des expert(e)s en polluants du bâtiment ASCA & FAGES;
- b) publie une liste des modules de formation continue reconnus;
- c) élabore un règlement sur les émoluments, qui doit être approuvé par les comités des associations ASCA et FAGES;
- d) met régulièrement à jour les descriptions des modules (contenu, durée, etc.) et collabore avec les prestataires de formation;
- e) assure la coordination avec les prestataires de formation, les associations et l'examen national.

Le groupe de certification peut déléguer des tâches administratives, de même que la préparation et le suivi de ses séances, à un secrétariat.

2.6 Règlement sur les émoluments

En particulier, le règlement sur les émoluments fixe les émoluments pour l'octroi du certificat, et réglemente la rémunération des membres de la commission de certification.

2.7 Protection des données

Les documents présentés (p. ex. pour l'octroi du certificat ou la reconnaissance des cours) sont traités de manière confidentielle par la commission de certification et son secrétariat. Ils sont utilisés exclusivement aux fins prévues et sont ensuite détruits.

3 Octroi du certificat

3.1 Conditions

Pour obtenir le certificat d'expert(e) en polluants du bâtiment, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) Réussite de l'examen national de diagnostiqueur des polluants du bâtiment
- b) Preuve de la participation aux modules obligatoires visée à l'annexe1 ou de la participation à des formations continues équivalentes visée au ch. 3.5
- c) Expérience pratique de 5 ans au minimum dans le domaine de l'analyse des polluants du bâtiment, ainsi que dans le domaine de la planification et de l'accompagnement de l'assainissement, visée au ch. 3.2

3.2 Expérience pratique

Les 5 années d'expérience pratique requises doivent comprendre au minimum les éléments suivants :

- 3000 h d'expérience dans le domaine des polluants du bâtiment,
- dont au moins 1000 h d'expérience dans le diagnostic des polluants du bâtiment et au moins 1000 h d'expérience dans la planification et l'accompagnement de travaux d'assainissement

L'expérience pratique peut être attestée soit par la signature d'un supérieur sur le formulaire fourni par la commission de certification, soit par une liste de projets.

3.3 Procédure pour l'octroi du certificat

Les demandes d'octroi du certificat d'expert(e) en polluants du bâtiment ASCA & FAGES doivent être soumises par écrit au secrétariat de la commission de certification.

Pour qu'une demande de certification puisse être examinée lors d'une séance, elle doit parvenir au secrétariat de la commission de certification au moins 30 jours avant la date de la séance. Les dates correspondantes sont publiées en temps utile.

La demande doit être accompagnée de tous les documents exigés pour attester que les conditions sont remplies (examen national, preuve de l'expérience pratique, attestations de participation aux modules de formation continue).

Le candidat ou la candidate se verra facturer les frais encourus pour l'examen de la demande, conformément au règlement sur les émoluments.

Si toutes les conditions sont remplies, le certificat d'expert(e) en polluants du bâtiment ASCA & FAGES sera délivré et le candidat ou la candidate sera en outre inscrit(e) sur la liste des experts en polluants du bâtiment ASCA & FAGES accessible au public.

Si la demande est rejetée, une mise à jour de la demande est autorisée et celle-ci pourra être réexaminée sans frais supplémentaires.

3.4 Modules de formation continue reconnus

La commission de certification gère et publie une liste des modules de formation continue reconnus (voir aussi le ch. 4). Les attestations de participation à ces modules sont acceptées automatiquement par la commission de certification.

Pour recevoir une attestation de participation à un module, les participants doivent avoir suivi le cours dans son intégralité.

3.5 Reconnaissance de formations continues équivalentes

Dans certains cas, des attestations de participation à des formations continues qui ne figurent pas sur la liste des modules de formation continue reconnus peuvent également être reconnues (p. ex. des formations continues suivies à l'étranger). Dans ce cas, outre l'attestation de participation, des documents complémentaires (description de la formation continue, contenu, etc.) doivent être présentés afin de pouvoir vérifier l'équivalence de la formation continue.

La commission de certification peut facturer au candidat ou à la candidate le travail supplémentaire lié à l'évaluation de ces documents.

4 Reconnaissance des modules de formation continue

4.1 Principe

Les associations de branche ASCA et FAGES offrent aux prestataires de formation la possibilité de faire reconnaître leurs modules de formation continue. La reconnaissance garantit que les contenus pertinents du point de vue des associations de branche sont transmis dans un module de formation continue et que certains critères de qualité sont respectés. Il est possible d'obtenir le certificat d'expert(e) en polluants du bâtiment ASCA & FAGES en suivant des modules de formation continue reconnus.

La reconnaissance peut être accordée pour les modules obligatoires mentionnés dans l'annexe 1 ainsi que pour les modules complémentaires mentionnés dans l'annexe 2.

Une fois le cours reconnu par les associations professionnelles, les prestataires de formation peuvent délivrer pour le module de formation continue concerné une attestation de participation comportant la mention « cours reconnu par ASCA & FAGES ». Ils peuvent également demander que le module de formation continue soit reconnu ASCA & FAGES.

4.2 Exigences relatives aux modules de formation continue

Pour être reconnus, les modules de formation continue ou le prestataire de formation concerné doit/doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) Le module de formation continue doit transmettre les contenus essentiels selon la « Définition du contenu des modules ».
- b) Les intervenant-es du module de formation continue doivent posséder les connaissances spécialisées correspondant au domaine enseigné.
- c) Les intervenant-es doivent bénéficier d'au moins 5 ans d'expérience pratique dans le domaine enseigné.
- d) Le prestataire de formation doit montrer, à l'aide d'un concept d'enseignement, comment les participants au cours seront impliqués (avec des exercices, des études de cas, etc.).
- e) La présence des participant-es doit faire l'objet d'un contrôle. Pour qu'une attestation de participation soit délivrée, le participant doit en principe avoir assisté à la totalité du cours.
- f) Le feedback des participant-es au module de formation continue doit être recueilli et le prestataire de formation doit disposer d'un système pour une amélioration continue (système d'assurance qualité). Le prestataire de formation fournit à la commission de certification un bref rapport annuel d'assurance qualité (résultats du feedback des participants, éventuelles mesures d'amélioration).
- g) Le prestataire de formation doit posséder un certificat eduQua ou employer du personnel didactique qualifié (au moins une personne) afin d'assurer la qualité didactique du module.
- h) Le prestataire de formation s'engage à permettre à une personne désignée par la commission de certification d'effectuer une visite de contrôle non payante dans le module de formation continue.

4.3 Définition du contenu des modules

Le document « Définition du contenu des modules » comprend les descriptions des modules de formation continue ainsi que les exigences relatives au contenu des modules.

Ce document est régulièrement mis à jour par la commission de certification, en collaboration avec les prestataires de formation, afin de s'assurer qu'il reflète l'état actuel de la technique.

Les nouvelles versions du document sont mises en vigueur par la commission de certification. Les prestataires de formation disposent ensuite de 12 mois pour adapter leurs modules de formation reconnus en conséquence.

4.4 Processus de reconnaissance des modules de formation continue

Les demandes de reconnaissance des modules de formation continue doivent être soumises par écrit au secrétariat de la commission de certification.

La demande doit être accompagnée de tous les documents requis afin de prouver que les conditions énoncées au ch. 4.2 sont remplies.

Pour la reconnaissance d'un module de formation continue, le prestataire de formation ne doit pas payer de frais.

Si la demande est rejetée, une mise à jour de la demande est autorisée et celle-ci pourra être réexaminer sans frais.

La reconnaissance d'un module de formation continue est valable pour trois ans à partir de la première réalisation d'un module. Au terme de cette période, le prestataire de formation doit soumettre une nouvelle demande de reconnaissance, faute de quoi sa reconnaissance expirera.

En soumettant une demande de reconnaissance, le prestataire de formation s'engage à collaborer avec la commission de certification pour la mise à jour des descriptions de modules.

4.5 Violations de la part des prestataires de formation

En cas de violation grave des exigences énoncées au ch. 4.2, la commission de certification se réserve le droit de révoquer la reconnaissance d'un module de formation continue déjà accordée.

Avant l'éventuelle révocation de la reconnaissance, le prestataire de formation se verra accorder un délai de 2 mois pour remédier aux manquements constatés.

Si un prestataire de formation se prévaut, à des fins publicitaires, d'une reconnaissance révoquée, expirée ou qui n'a jamais été accordée par les associations ASCA et FAGES, il est fort probable qu'il contrevienne à la loi fédérale contre la concurrence déloyale. Le cas échéant, la commission de certification déposera une plainte contre les contrevenants. Dans de tels cas, la commission de certification se réserve également le droit de publier, de manière appropriée (p. ex. sur les sites web des associations), une mise en garde concernant les modules de formation continue non reconnus.

5 Dispositions finales

Le règlement relatif à la formation continue des expert(e)s en polluants du bâtiment a été approuvé par les comités des associations ASCA et FAGES et est entré en vigueur le 01.03.2024. Toute modification du règlement sur la formation continue doit être approuvée par le groupe de projet commun des associations ASCA et FAGES.

La version actuelle du règlement de la formation continue a été approuvée par le groupe de projet commun des associations ASCA et FAGES et est entrée en vigueur le 01.10.2024. Le règlement de la formation continue a été approuvé par le comité de pilotage.

La mise en œuvre du présent règlement relève de la responsabilité du groupe de projet commun des associations ASCA et FAGES ainsi que de la commission de certification. Les décisions du groupe de projet et de la commission de certification sont définitives et il n'existe aucune autorité de recours. Tout recours juridique est exclu. Toutes les décisions de la commission de certification peuvent cependant faire l'objet d'une demande de reconsidération.

Pour l'ASCA :

Pour FAGES :

Lieu et date

Zürich, 8.10.2024

Hombrechtikon, 08.10.2024

Signature



Daniel Bürgi, président

Balz Solenthaler, président

Annexe 1 : Modules obligatoires

- Diagnostic Objets complexes
- Diagnostic Pollution relative à l'exploitation
- Approfondissement de l'élimination des matériaux de déconstruction
- Planification et direction des travaux Assainissement des polluants - Module de base
- Planification et direction des travaux Assainissement des polluants - Module d'approfondissement
- Sécurité au travail et protection de la santé
- Connaissances générales du domaine de la construction : Bâtiment et construction
- Connaissances générales du domaine de la construction : CVCSE
- Communication
- Droit et responsabilité

Annexe 2 : modules complémentaires

- Air intérieur
- Technique de mesures